



OBSERVATOIRE SUR L'UNION AFRICAINE N. 2/2014

1. NOTE INTRODUCTIVE: LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour régionale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples, des libertés et des devoirs en Afrique. Elle complète et renforce les fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Cour a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 10 juin 1998, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) a adopté le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine. Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004, après avoir été ratifié par plus de 15 pays.

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les Etats concernés.

En vertu du Protocole (Article 5) et du Règlement intérieur de la Cour (Article 33), la Cour peut recevoir des plaintes et/ou des requêtes qui lui sont soumises, soit par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou par les Etats parties au Protocole ou des organisations intergouvernementales africaines.

Les organisations non gouvernementales jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des individus ressortissant des États qui ont fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour peuvent également saisir directement la Cour.

La Cour se compose de onze juges, ressortissants des États membres de l'Union africaine. Il ressort des directives de l'UA relatives à la désignation et à l'élection des candidats au poste de juge que la Cour a le nombre suivant de juges de chaque région : Est (2), Nord (2), Centre (2), Ouest (3) et Sud (2) et il est à signaler que la Cour ne peut comprendre deux juges de la même nationalité.

HAJER GUELDICH